|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la culture | | |
|  |  |  |

**Projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande**

NOR : MICE2035945D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, ainsi que la notification n° … du … ;

Vu la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l’évolution des réalités du marché ;

Vu l’accord sur l’Espace économique européen du 2 mai 1992 ;

Vu le code du cinéma et de l’image animée, notamment son article L. 232-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *sexdecies* B ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 2, 27, 28, 33, 33-1, 33-2, 33-3, 41-3 et 43-7 ;

Vu l’ordonnance n° du portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l’évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l’image animée, ainsi que les délais relatifs à l’exploitation des œuvres cinématographiques ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l’application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié pris pour l’application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat ;

Vu le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n’utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel ;

Vu le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

Vu l’avis n° du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du ,

Le Conseil d’Etat (section de l’intérieur) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

I. - Pour l’application du présent décret, ne sont pas prises en compte dans le chiffre d’affaires annuel net d’un service :

1° La taxe sur la valeur ajoutée ;

2° La taxe prévue à l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts ;

3° Les frais de régie publicitaire dûment justifiés.

II. - Lorsque l'éditeur de services est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un distributeur de services, ou lorsque le distributeur de services est contrôlé, au sens du même article, par cet éditeur de services ou la personne qui le contrôle, les ressources reçues par l'éditeur pour l'exploitation de son service par ce distributeur sont réputées ne pas être inférieures à la moitié des ressources perçues par le distributeur auprès des usagers si l'accès à ce service fait l'objet d'un abonnement spécifique.

III. - Pour les services qui ne sont pas établis en France et qui ne relèvent pas de la compétence de la France, le chiffre d’affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français.

IV. - La convention mentionnée à l’article 2 précise notamment les modalités d’information du Conseil supérieur de l’audiovisuel relatives à la détermination du chiffre d’affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

Les éditeurs produisent une déclaration certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes comprenant les éléments de comptabilité analytique nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature. Cette déclaration peut également être demandée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à tout éditeur de services afin de vérifier qu'il n'est pas assujetti aux dispositions du chapitre Ier.

Lorsque l’utilisateur du service bénéficie, sans pouvoir y renoncer, de services complémentaires d’une autre nature ne requérant pas la souscription d’un abonnement, la convention fixe la part du chiffre d’affaires qui doit être prise en compte en tenant notamment compte de la valeur économique du service au sein de l’offre composite et des usages de valorisation en la matière. Le chiffre d’affaires retenu est, à défaut d’accord avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel, celui résultant de l’ensemble de ces services.

Une recette provenant de l’exploitation commune de plusieurs services de médias audiovisuels à la demande est prise en compte pour le calcul du chiffre d’affaires de chacun de ces services au prorata des montants respectifs de ces chiffres d’affaires.

Lorsque l'accès au service fait l'objet d'un abonnement conjoint, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut vérifier que les ressources reçues par l'éditeur correspondent à des conditions normales de marché.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel s’assure que les services de médias audiovisuels à la demande édités par la même personne morale, par la personne qui la contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, par ses filiales ou celles de la personne qui la contrôle ne font pas l’objet d’une commercialisation distincte dans le but de contourner les seuils mentionnés par le présent décret.

**Article 2**

I. - Tout éditeur d’un service de média audiovisuel à la demande établi en France dont le chiffre d’affaires annuel net est supérieur à 1 million d’euros conclut avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel une convention.

II. - Les éditeurs de services qui ne sont pas établis en France et qui ne relèvent pas de la compétence de la France au sens de l’article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée peuvent conclure avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel une convention qui précise les modalités de la contribution consacrée au développement de la production dans les conditions prévues au III du présent article et au chapitre Ier du présent décret.

Cette convention précise également les conditions d’accès des ayants droit aux données relatives à l’exploitation de leurs œuvres et notamment à leur visionnage. Elle définit en outre les modalités selon lesquelles l’éditeur de services justifie du respect de ses obligations et communique à cette fin au Conseil supérieur de l’audiovisuel les données relatives à son activité en France, notamment son chiffre d’affaires, au nombre de ses utilisateurs et à l’exploitation des œuvres, notamment leur visionnage.

III. - À défaut de convention conclue avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel, celui-ci notifie à l’éditeur de services l’étendue de ses obligations au titre de la contribution à la production et des conditions d’accès des ayants droit aux données relatives à l’exploitation de leurs œuvres. Ces obligations peuvent être adaptées selon les mêmes modulations conventionnelles que celles organisées par le présent décret. Il lui notifie également les modalités selon lesquelles il doit justifier du respect de ces obligations. A cette fin, l’éditeur de services communique au Conseil supérieur de l’audiovisuel les données relatives à son activité en France, notamment son chiffre d’affaires, le nombre de ses abonnés ou de ses utilisateurs et à la mise à disposition et à l’exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment leur visionnage.

**Chapitre Ier - Dispositions relatives à la contribution au développement de la production d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

**Article 3**

I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision, dits services de télévision de rattrapage, qui sont mentionnés au 14° bis de l’article 28 et au dernier alinéa du I de l’article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ainsi que ceux édités, directement ou à travers des filiales, par une société visée à l’article 44 de la même loi ;

2° Aux autres services de médias audiovisuels à la demande qui réalisent un chiffre d’affaires annuel net supérieur à 5 millions d’euros et dont l’audience est supérieure à 0,5 % de l’audience totale en France de la catégorie de services de médias audiovisuels à la demande dont ils relèvent.

II. - Les dispositions du présent chapitre relatives à la contribution au développement de la production d’œuvres cinématographiques ne sont pas applicables aux services qui proposent annuellement moins de 10 œuvres cinématographiques de longue durée.

III. - Les dispositions du présent chapitre relatives à la contribution au développement de la production d’œuvres audiovisuelles ne sont pas applicables :

1° Aux services de télévision de rattrapage établis en France ;

2° Aux autres services de médias audiovisuels à la demande dont l’offre est principalement consacrée aux programmes mentionnés au premier alinéa du V de l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts ou qui proposent annuellement moins de 10 œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées au premier alinéa du V de l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts.

IV. - Les dispositions des articles 5 et 7 s’appliquent sous réserve de celles prévues par les articles 6-1, 14, 29, 38-1 et 43 du décret du 2 juillet 2010 susvisé et les articles 9-1, 14, 26-1 et 30 du décret du 27 avril 2010 susvisé.

**Article 4**

Les services de télévision de rattrapage consacrent chaque année une part de leur chiffre d’affaires annuel net de l’exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques européennes, d’une part, et d’expression originale française, d’autre part, dont le taux est identique à celui auquel l’éditeur de services est soumis au titre de l’exploitation du service de télévision dont le service de télévision de rattrapage est issu.

Les dispositions de l’alinéa précédent ne sont pas applicables aux services de télévision de rattrapage dont les recettes sont incluses dans les ressources du service de télévision dont ils sont issus par application du décret du 2 juillet 2010 susvisé.

**Article 5**

I. - Les services par abonnement consacrent chaque année une part de leur chiffre d’affaires annuel net de l’exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes ou d’expression originale française, au moins égale à :

1° 25 % lorsqu’ils proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salles en France ;

2° 20 % dans les autres cas.

II. - Les conventions et les cahiers des charges déterminent les parts de la contribution prévue au I respectivement consacrées aux œuvres cinématographiques et aux œuvres audiovisuelles, sans que l’une de ces parts ne puisse être inférieure à 20 % de la contribution totale ou que la part consacrée aux œuvres cinématographiques des services soumis à la contribution mentionnée au 1° du I ne puisse être inférieure à 30 % de la contribution totale, en prenant en compte :

1° La proportion de ces deux genres d’œuvres dans le téléchargement ou le visionnage ;

2° La proportion de ces deux genres d’œuvres dans le catalogue ;

3° La mise en valeur des œuvres par l’éditeur de services.

La contribution consacrée aux œuvres cinématographiques peut être majorée pour tenir compte du positionnement des œuvres cinématographiques du service dans la chronologie de l'exploitation des œuvres cinématographiques sans que cette majoration n’affecte la contribution réservée à des œuvres audiovisuelles.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel apprécie au moins tous les trois ans si la cette répartition déterminée par la convention doit être modifiée. L’éditeur du service l’informe de toute évolution significative de la situation du service au regard des dispositions mentionnées aux quatre alinéas précédents.

III. - Pour la part de la contribution consacrée aux œuvres cinématographiques, seules les dépenses engagées au titre de l’exploitation de ces œuvres en France sont prises en compte. Ces dépenses sont identifiées dans les contrats et leur valorisation ne peut excéder 75 % de l’ensemble des dépenses engagées lorsque des dépenses sont engagées au titre de l’exploitation sur d’autres territoires.

Pour la part de la contribution consacrée aux œuvres audiovisuelles, les dépenses sont prises en compte lorsqu’elles sont engagées au titre de l’exploitation de l’œuvre en France ou sur d’autres territoires sur lesquels le service est exploité.

IV - Les dépenses dans des œuvres d’expression originale française non européennes ne sont prises en compte que si ces œuvres sont réalisées et leur production supervisée et effectivement contrôlée par un ou des producteurs établis sur le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne, d’un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la convention européenne sur la télévision transfrontalière susvisés.

**Article 6**

Respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, 85 % au moins des dépenses consacrées à la contribution au développement de la production par application de l’article 5 sont réservées à des œuvres d’expression originale française.

Les dépenses consacrées aux œuvres audiovisuelles sont réservées à des œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d’une émission autre qu’un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

**Article 7**

I. – Les services autres que ceux mentionnés aux articles 4 et 5 consacrent chaque année :

1° 15 % au moins du chiffre d’affaires annuel net de l’exercice précédent résultant de l’exploitation d’œuvres cinématographiques à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques européennes, dont au moins 12 % à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques d’expression originale française ;

2° 15 % au moins du chiffre d’affaires annuel net de l’exercice précédent résultant de l’exploitation d’œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées au premier alinéa du V de l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres audiovisuelles européennes, dont au moins 12 % à des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres audiovisuelles d’expression originale française.

II. – La part du chiffre d’affaires provenant des recettes autres que celles visées au I est prise en compte pour le calcul des chiffres d’affaires mentionnés aux 1° et 2° du I en proportion des montants respectifs de ces derniers.

**Article 8**

Pour les éditeurs de services dont le chiffre d’affaires annuel net est inférieur à 10 millions d’euros, les proportions figurant au I de l’article 5 et au I de l’article 7 sont réduites d’un quart.

Sans préjudice du premier alinéa, pour la première application des dispositions du présent chapitre à un éditeur de services, les proportions figurant au I de l’article 5 et au I de l’article 7 sont réduites de moitié la première année et d’un quart la seconde. Cette dérogation n’est pas applicable aux éditeurs de services dont l’offre est commercialisée depuis plus de trois ans à compter de l’entrée en vigueur du présent décret.

**Article 9**

I. - Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes ou d’expression originale française, les sommes consacrées :

1° A l’achat de droits d’exploitation avant la date du début des prises de vues d’une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d’une œuvre audiovisuelle ;

2° A l’investissement en parts de producteur avant la date du début des prises de vues d’une œuvre cinématographique ou avant la fin de la période de prise de vues d’une œuvre audiovisuelle ;

3° A l’achat de droits d’exploitation autres que ceux mentionnés au 1°, y compris les sommes versées aux ayants droit au titre de chaque accès dématérialisé à l’œuvre ou au titre des recettes publicitaires générées par cet accès ;

4° Au financement de travaux d’écriture et de développement ;

5° A l’adaptation aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu’aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l’obligation ;

6° Au doublage, au sous-titrage et à la promotion des œuvres prises en compte au titre de l’obligation, dans la limite de 2,5 % du montant total de l’obligation ;

7° Au financement de la formation des auteurs, dans la limite de 2,5 % du montant total de l’obligation ;

8° A la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel d'expression originale française. Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique et audiovisuel les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits.

II. - Toutefois, pour les services soumis aux dispositions de l’article 5 qui réalisent un chiffre d’affaires annuel net supérieur à 50 millions d’euros, les dépenses mentionnées au 1° et 2° du I représentent :

1° Pour la part de l’obligation consacrée aux œuvres audiovisuelles, au moins trois-quarts ;

2° Pour la part de l’obligation consacrée aux œuvres cinématographiques, au moins 80 % pour les services mentionnés au 1° du I de l’article 5, et au moins 60 % pour les services mentionnés au 2° du I du même article.

III. - Les conventions et les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. En matière cinématographique, cette diversité est notamment assurée par la part minimale des dépenses mentionnées au I dans des œuvres d’expression originale française dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant qu’ils fixent. En matière audiovisuelle, cette diversité est notamment assurée par genre d’œuvres, en particulier pour la part de la contribution réservée à des œuvres indépendantes.

**Article 10**

Lorsqu’un éditeur de service de médias audiovisuels à la demande établi en France ou relevant de la compétence de la France édite un service qui vise le territoire d’un autre État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen susvisé et que cet État exige qu’il verse à ce titre des contributions financières, ces contributions sont déduites de celles dues en application des articles 5 et 7 selon des modalités précisées par la convention ou le cahier des charges.

**Article 11**

Les sommes mentionnées à l’article 9 sont prises en compte au titre de l’exercice au cours duquel le service a commencé à exécuter l’engagement financier correspondant.

**Article 12**

I. - Au moins trois quarts des dépenses prévues aux 1° et 2° du I de l’article 9 dans des œuvres cinématographiques sont consacrés au développement de la production indépendante d’œuvres européennes, selon des critères liés à l’œuvre et à l’entreprise qui la produit.

II. - Est réputée relever de la production indépendante l’œuvre dont les modalités d’exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsque les droits d’exploitation stipulés au contrat sont acquis à titre exclusif, leur durée n’excède pas douze mois sur chaque territoire sur lesquels ces droits ont été acquis ;

2° L’éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l’initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l’œuvre et n’en garantit pas la bonne fin ;

3° L’éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l’œuvre pour plus d’une des modalités d’exploitation suivantes :

a) Exploitation en France, en salles ;

b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l’usage privé du public ;

c) Exploitation en France, sur un service de télévision ;

d) Exploitation en France et à l’étranger sur un service de médias audiovisuels à la demande autre que celui qu’il édite ;

e) Exploitation à l’étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l’usage privé du public et sur un service de télévision.

Pour l’application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s’entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l’éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce.

III. - Est réputée indépendante d’un éditeur de services l’entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L’éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote ;

2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, de part de capital social ou des droits de vote de l’éditeur de services ;

3° Aucun actionnaire ou groupe d’actionnaires la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l’éditeur de services.

**Article 13**

I. - Au moins deux tiers des dépenses prévues à l’article 9 dans des œuvres audiovisuelles sont consacrés au développement de la production indépendante d’œuvres européennes, selon des critères liés à l’œuvre et à l’entreprise qui la produit.

Les conventions et les cahiers des charges déterminent la part consacrée au développement de la production indépendante pour chaque genre d’œuvre audiovisuelle présent de manière significative dans l’offre du service.

II. - Est réputée relever de la production indépendante l’œuvre dont les modalités d’exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsque les droits d’exploitation stipulés au contrat sont acquis à titre exclusif, leur durée n’excède pas trente-six mois sur chaque territoire sur lesquels ces droits ont été acquis ;

2° L’éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, ni de parts de producteur ni de droit à recettes afférents à l’œuvre et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l’initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l’œuvre et n’en garantit pas la bonne fin ;

3° L’éditeur ne détient pas, directement ou indirectement, de mandats de commercialisation ou de droits secondaires.

III. - Est réputée indépendante d’un éditeur de services l’entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L’éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de part de son capital social ou de ses droits de vote ;

2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, de part de capital social ou des droits de vote de l’éditeur de services ;

3°Aucun actionnaire ou groupe d’actionnaires la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l’éditeur de services.

**Article 14**

Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique ou audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions et les cahiers des charges peuvent notamment :

1° Prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production peut être définie globalement, respectivement pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles, pour plusieurs services de médias audiovisuels à la demande ou de télévision d’un même éditeur, d’un éditeur et de ses filiales, ou d’un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l’article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

2° Fixer la part de l’obligation qui doit être réservée à des œuvres d’expression originale française par application des articles 6 et 7 à un niveau supérieur ou inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 60 % ;

3° Fixer l’obligation qui doit être réservée aux œuvres mentionnées au deuxième alinéa de l’article 6 à un niveau inférieur, sans pouvoir descendre en dessous de 70 % ;

4° Porter la prise en compte de chacune des sommes mentionnées aux 6° et 7° de l’article 9 jusqu’à 5 % du montant total de l’obligation ;

5° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salle en France depuis au moins 30 ans ainsi que les dépenses dans des captations ou recréations de spectacle vivant satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié dans les conditions définies par la convention ;

6° Fixer la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante à des niveaux différents de ceux prévus aux articles 12 et 13. Sans pouvoir descendre en dessous de 50 %, ces niveaux peuvent être abaissés en contrepartie d’engagements supplémentaires en faveur de l’indépendance selon des critères liés à l’œuvre et à l’entreprise qui la produit ;

7° Permettre de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie de l'obligation prévue à l'article 5 ou à l'article 7, dans la limite de 15 % de celle-ci et sur une période définie par la convention ou le cahier des charges, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte ;

8° Prévoir, par dérogation au 2° du II de l’article 13, un droit à recettes au bénéfice de l’éditeur de services au titre des œuvres prises en compte au titre de l’obligation.

**Chapitre II - Dispositions permettant de garantir l’offre d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d’expression originale française et d’en assurer la mise en valeur effective**

**Article 15**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux services de médias audiovisuels à la demande qui répondent aux conditions suivantes :

1° Ils réalisent un chiffre d’affaires annuel net supérieur à 1 million d’euros ;

2° Leur audience est supérieure à 0,1 % de l’audience totale en France de la catégorie de services de médias audiovisuels à la demande dont ils relèvent ;

3° Leur offre comporte au moins 10 œuvres cinématographiques de longue durée ou 10 œuvres audiovisuelles ;

4° Ils ne sont pas principalement consacrés aux programmes mentionnés au premier alinéa du V de l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts.

Les œuvres mentionnées dans le présent chapitre s’entendent hors celles mentionnées au premier alinéa du V de l’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts.

**Article 16**

I. - Les éditeurs de services réservent dans le nombre total d’œuvres cinématographiques de longue durée d’une part et d’œuvres audiovisuelles d’autre part mises à disposition du public une part au moins égale à :

1° 60 % pour les œuvres européennes ;

2° 40 % pour les œuvres d’expression originale française.

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel précise la période de référence prise en compte pour le respect de cette obligation.

II. - Les conventions prévues à l’article 2 du présent décret peuvent fixer des proportions de diffusion d'œuvres audiovisuelles inférieures à celles prévues au I, sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %, en contrepartie de l'engagement pris par l'éditeur de services d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française inédites produites par des entreprises de production indépendantes au sens de l’article 13 du présent décret.

III. - Pour les services de télévision de rattrapage, les proportions mentionnées aux I et au II sont identiques à celles applicables au service de télévision dont ils sont issus.

**Article 17**

Dans des conditions précisées par la convention ou le cahier des charges, les éditeurs de services réservent à tout moment une proportion substantielle des œuvres dont la mise en valeur est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d’expression originale française.

En tenant compte des capacités de personnalisation par les utilisateurs, les éditeurs de services peuvent assurer cette mise en valeur en particulier :

1° Sur leur page d’accueil, notamment par l’exposition de visuels, la mise à disposition de bandes annonces et des rubriques spécifiques ;

2° Dans les recommandations de contenus, individualisées ou non, suggérées par l’éditeur à ses utilisateurs ;

3° Dans les recherches de programmes initiées par l’utilisateur ;

4° Au sein des campagnes promotionnelles du service.

**Chapitre III - Dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au téléachat**

**Article 18**

La mise à disposition de messages publicitaires par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est régie par les articles 2 à 7, le deuxième alinéa de l’article 8, les articles 9 à 12, le III de l’article 15 et l’article 16 du décret du 27 mars 1992 susvisé.

**Article 19**

La mise à disposition de téléachat par les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande est régie par les articles 3 à 5, l’article 7, le deuxième alinéa de l’article 8, les articles 9 à 12, le premier alinéa de l’article 21, l’article 23, les premier et troisième alinéas de l’article 25 et l’article 26 du décret du 27 mars 1992 susvisé.

**Article 20**

Pour l’application du présent chapitre, constitue un parrainage toute contribution d’une entreprise ou d’une personne morale publique ou privée ou d’une personne physique, n’exerçant pas d’activités d’édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, de fourniture de plateformes de partage de vidéos ou de production d’œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels à la demande ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

**Article 21**

Les services de médias audiovisuels à la demande ou leurs programmes parrainés doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Leur contenu ne peut, en aucun cas, être influencé par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l’indépendance éditoriale de l’éditeur du service ;

2° Ils n’incitent pas directement à l’achat ou à la location de produits ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

3° Le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel par le nom, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d’une référence à ses produits ou services ou d’un signe distinctif, d’une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

**Article 22**

Le parrainage d’un service de médias audiovisuels à la demande ou de ses programmes est régi par les articles 3 à 7, les articles 9 à 12 et les articles 19 et 20 du décret du 27 mars 1992 susvisé.

**Chapitre IV - Dispositions diverses, transitoires et finales**

**Article 23**

Les articles 2 à 6-1 et l’article 16 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sont applicables pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

**Article 24**

L’article 2 du décret du 17 janvier 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - Constituent des œuvres cinématographiques les œuvres qui ont fait l’objet d’une exploitation commerciale en salles de spectacles cinématographiques dans leur pays d’origine ou en France à l’exception des œuvres documentaires qui ont fait l’objet d’une première diffusion à la télévision en France. »

**Article 25**

Le décret du 27 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa de l’article 6, après les mots : « aux sections 3 et 4 » sont insérés les mots : « et de celles relatives à la globalisation des obligations prévues par les articles 6-1 et 38-1 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD] » ;

II. - Après l’article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* - Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres cinématographique pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n’utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. » ;

III. - Au premier alinéa de l’article 11, après les mots : « du 2 juillet 2010 », sont insérés les mots « et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD] » ;

IV. - Le premier alinéa de l’article 14 est ainsi rédigé :

« Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions déterminent l’étendue des droits cédés par genre d’œuvres audiovisuelles. » ;

V. - Après l’article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« *Art. 26-1.* - Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres cinématographique pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision distribués par les réseaux n’utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. » ;

VI. - L’article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV - Les dispositions du présent article s’appliquent sous réserve de celles prévues par les articles 6-1 et 38-1 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD] » ;

VII. - Au premier alinéa de l’article 27, après les mots : « du 2 juillet 2010 », sont insérés les mots : « et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD] » ;

VIII. – Le premier alinéa de l’article 30 est ainsi rédigé :

« Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions déterminent l’étendue des droits cédés par genre d’œuvres audiovisuelles. »

**Article 26**

Le décret du 2 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au début du premier alinéa de l’article 3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par les articles 9-1 et 26-1 du décret n°2010-416 du 27 avril 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD], » ;

II. - Après l’article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* - Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions et les cahiers des charges peuvent prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres cinématographique pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. » ;

III. - Au début du premier alinéa de l’article 9, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par le 2° de l’article 14 et le 3° de l’article 30 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 susvisé et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD], » ;

IV. - Le premier alinéa de l’article 14 est ainsi rédigé :

« Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions et les cahiers des charges déterminent l’étendue des droits cédés par genre d’œuvres audiovisuelles. » ;

V. - Au début du premier alinéa de l’article 25, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par le 2° de l’article 14 et le 3° de l’article 30 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD], » ;

VI. - Le premier alinéa de l’article 29 est ainsi rédigé :

« Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions déterminent l’étendue des droits cédés par genre d’œuvres audiovisuelles. » ;

VII. - L’article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VIII. – Les dispositions du présent article s’appliquent sous réserve de celles prévues par les articles 9-1 et 26-1 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD]. » ;

VIII. - Après l’article 38, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« *Art. 38-1.* - Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie cinématographique, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions peuvent prévoir, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres cinématographique pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. »

IX. - Au début du premier alinéa de l’article 40, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions relatives à la globalisation des obligations prévues par le 2° de l’article 14 et le 3° de l’article 30 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 et le 1° de l’article 14 du décret … [SMAD], » ;

X. - Le premier alinéa de l’article 43 est ainsi rédigé :

« Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l’industrie audiovisuelle, y compris, pour la partie de ces accords qui affectent directement leurs intérêts, des organisations professionnelles et organismes de gestion collective représentant les auteurs, les conventions déterminent l’étendue des droits cédés par genre d’œuvres audiovisuelles. »

**Article 27**

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2021. A cette date, le décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande est abrogé.

**Article 28**

I. - Les dispositions du chapitre Ier du présent décret sont applicables pour le calcul de la contribution des éditeurs de services à la production en 2021 sur la base du chiffre d’affaires réalisé en 2020 au prorata de la fraction d’année 2021 restant à courir à compter de la publication du présent décret. Les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2021 sont prises en compte.

II. - Le Conseil supérieur de l’audiovisuel conclut la convention mentionnée à l’article 2 dans un délai de quatre mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret.

III. - Pour les services de médias audiovisuels à la demande soumis aux dispositions du chapitre Ier du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, les proportions résultant de l’application de l’article 8 du présent décret ne peuvent être inférieures aux dépenses constatées en 2020.

**Article 29**

Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis- et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les références du présent décret à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

**Article 30**

Le ministre des outre-mer et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

Le ministre des outre-mer,